

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 269

présenté par

M. Diard, Mme Louwagie, M. Ferrara, Mme Bazin-Malgras, Mme Levy, Mme Anthoine, M. Le Fur, M. Masson, M. Hetzel, M. Schellenberger, M. Pradié, M. Lorion, M. Parigi, M. Pierre-Henri Dumont, M. Di Filippo, M. Viala, M. Savignat et Mme Lacroute

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Le pays d'origine de l'étranger qui justifie ne pouvoir le regagner alors qu'il fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en raison du refus de son pays d'origine voit ses aides publiques au développement octroyées par la France suspendues de droit.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'il est établi qu'un État étranger refuse d'accueillir son ressortissant faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, celui-ci entraîne, pour la France, des dépenses publiques supplémentaires en termes de frais d'organisation, d'administration, de moyens et de justice.

Lorsque l'État étranger en question refuse donc d'assumer ses responsabilités, il est nécessaire que la France prenne les siennes en suspendant, gelant ou diminuant les aides publiques au développement qu'elle lui verse.